



**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 - CARACTERE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX.....	5
ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 6 - REDEVANCES	6
ARTICLE 7 – PRESENTATION DES COMPTES.....	7
ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS	7
ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS OCCUPES - REPARATIONS.....	8
ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES LIEUX.....	8
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCES	9
ARTICLE 12 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS.....	9
ARTICLE 13 - TRAVAUX SUR L'HD13 : OBLIGATIONS ET DROITS DU BENEFICIAIRE	10
ARTICLE 14 - INSPECTION ET SURVEILLANCE	10
ARTICLE 15 - SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 16 - CONDITIONS PARTICULIERES	11
ARTICLE 17 - RESILIATION.....	12
ARTICLE 18 - RENONCIATION	13
ARTICLE 19 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	13
ARTICLE 20- ELECTION DE DOMICILE.....	14
ARTICLE 21 – ANNEXES CONTRACTUELLES	14
ARTICLE 22 – SIGNATURE DU CONTRAT	14

ENTRE :

**Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Hôtel du Département
52 Avenue de St Just
13256 Marseille cedex 20**

représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

ci-après désigné « **le Département** »
et dûment autorisée par la délibération n° du 29 janvier 2016

d'une part,

ET

La Société DALTYS SUD
au capital de 500 000 Euros,
immatriculée au RCS de Aix en Provence sous le numéro 319 099 917,
ayant son siège social 15 Parc d'Activités de Bonpertuis, 13120 GARDANNE.

représentée par M. Christophe BRANCATO, en qualité de Président de DALTYS SUD

ci-après désignée « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les Parties conviennent que les termes ci-dessous définis conserveront un sens identique, dans la Convention, ses annexes ainsi que ses avenants, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

A.O.T. : Autorisation d'occupation temporaire

Convention : désigne la présente Convention d'autorisation du Domaine public

Parties : désigne ensemble le Département et le Bénéficiaire

Règlementation : notamment Lois, Règlements, Décrets, Ordonnances, Directives, Circulaires, d'ordres internes ou communautaires applicables.

ARTICLE 2 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

2.1. La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 5, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.2. La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales annexé, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

2.3. La présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel au Bénéficiaire.

2.3.1. Toute opération entraînant changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce vaut, pour l'application du présent article, cession de la convention.

Le Département doit être informé de toute cession totale ou partielle ou apport en société de la présente Convention.

2.3.2. Pendant toute la durée de la convention le Département devra recevoir, à première demande, copie de toutes les délibérations et décisions portant modification des statuts, du capital social et de la composition de la Direction de la société signataire de la présente convention.

2.3.3. Les constructions et installations ne peuvent être mises à la disposition du Bénéficiaire qu'avec l'agrément préalable et écrit du représentant du Département.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

3.1. Le Département autorise le Bénéficiaire à occuper sur l'Hôtel du Département, pour les besoins de son exploitation, les emplacements dépendant du Domaine Public sont annexés à la présente convention (voir Annexe 2).

Les emplacements attribués pour exploiter cette activité sont susceptibles d'évoluer au cours de l'autorisation accordée, notamment dans le cadre de projets de réaménagements qui peuvent intervenir pendant la durée de la Convention conformément aux dispositions de l'article 15.

Le Département s'engage à informer le Bénéficiaire au préalable des projets de travaux. Le Bénéficiaire devra être en mesure de répondre aux nouvelles attentes du Département.

Le Bénéficiaire est tenu de donner aux emplacements qu'il occupe, l'utilisation permanente conforme à ses activités, à l'exclusion de toute autre, telles qu'elles sont définies ci-après :

- ▶ ***Distribution automatique de boissons chaudes, froides et de produits alimentaires***
- ▶ ***Espace cafétéria avec service de restauration rapide au comptoir***

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Au moment de la prise de possession des emplacements et lors du départ du Bénéficiaire, un état des lieux contradictoire sera établi, qui servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. En absence d'état des lieux entrant, le Bénéficiaire sera présumé avoir reçu le local en bon état d'entretien et les éléments le garnissant en bon état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire modifierait l'état des emplacements, il doit les remettre en bon état et aux normes en vigueur avant de les restituer.

Toute modification, à la demande du Bénéficiaire, de la consistance des emplacements ou des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, doit être faite aux normes en vigueur.

Tous les travaux de remise en état correspondants seront normalement effectués, avec l'accord préalable et écrit du Département, par les soins et aux frais du Bénéficiaire, ce que celui-ci reconnaît et accepte expressément. Suivant leur nature, ces travaux peuvent être effectués par le Département, par décision de celui-ci et aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation, de caractère précaire et révocable, est accordée à compter du ----- pour une période de **3 ans renouvelable une fois pour la même durée par reconduction expresse**.

Elle prendra fin de plein droit le ----- **en cas de non reconduction et le ----- en cas de reconduction**.

La présente Convention pourra être reconduite par accord expresse des parties pour une période de trois (3) ans, sur demande écrite du Bénéficiaire au moins 6 mois avant l'échéance de la convention.

ARTICLE 6 - REDEVANCES

Deux redevances sont prévues :

6-1- Redevance commerciale

Une redevance annuelle variable correspondant à 5% sur son chiffre d'affaires hors taxes de la distribution automatique réalisé sur le site en ce qui concerne tous les appareils de distribution automatique.

La redevance commerciale sera payable annuellement, à terme échu, sur la base du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, selon le mode de calcul suivant :

Redevance commerciale à payer = 5% du C.A HT de l'ensemble des distributeurs automatiques installés sur le site de l'HD13 réalisé sur l'année écoulée du premier mois plein d'exploitation au 12^e mois glissant.

Son versement devra être effectif au maximum à la fin du mois suivant le dernier mois concerné par le calcul.

Exemple : la redevance annuelle concerne les 12 mois de la période allant de février N à janvier N+1, la redevance devra être versée sur le compte du Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône, avant la fin du mois de février N+1.

Le Bénéficiaire adressera au Département 10 jours avant le versement de la redevance, un relevé daté et signé du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours des 12 mois concernés par la redevance à payer, décomposé **par local, par appareil et par catégorie de produit**.

6-2- Redevance forfaitaire

-une redevance forfaitaire annuelle afférente à l'occupation des locaux mis à disposition dans l'espace cafétéria ainsi qu'à la fourniture des fluides. Le montant de cette redevance est de **5 000 €**.

Un premier versement de 30% de son montant est exigible à la signature de la convention et le solde à la date anniversaire de la signature de la présente convention, maximum sous 30 jours.

Ensuite, elle est payable en une fois chaque année à la date anniversaire de la signature, maximum sous 30 jours.

6-3 – Délais de paiements

Tout retard dans le règlement des redevances autorisera le Département à engager des pénalités de retard à l'encontre du Bénéficiaire. **Ces pénalités sont portées à 10 € par jour de retard.**

ARTICLE 7 – PRESENTATION DES COMPTES

7-1. - Présentation des comptes et états financiers de synthèse

Le Bénéficiaire doit tenir sa comptabilité conformément au système développé du Plan Comptable général. Le plan des comptes doit être organisé de manière à permettre d'établir le compte de résultat de l'activité de l'HD13.

7-2. - Communication des documents financiers

Dans un délai maximal de trois mois suivant la fin de chaque exercice social, le Bénéficiaire adressera au Département les documents suivants :

- les états financiers légaux et le compte de résultat de l'activité de l'HD13 certifié par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.
- le rapport d'activité annuel

7-3. – Sanctions pour non présentation

Si le Bénéficiaire ne respecte pas les obligations comptables susmentionnées, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au bout d'un mois à compter de l'envoi, il sera tenu de verser au Département une pénalité représentant une majoration d'un point du taux de la redevance commerciale annuelle pour la période écoulée.

Cette disposition ne dispense pas le Bénéficiaire de fournir les documents ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

8.1. – Charges du Département : Le Département prend en charge les frais d'électricité et d'eau ainsi que le frais de nettoyage des sols et du mobilier des locaux de distribution automatique, de l'espace cafétéria et de la salle de restauration ainsi que les vitrages extérieurs, ordures ménagères, désinsectisation de ces espaces ...

Toutefois, le Bénéficiaire demeurera responsable de toute surconsommation d'eau ou d'électricité non justifiée par son activité.

8.2. - Charges du Bénéficiaire : L'entretien des distributeurs, de leurs abords et du sol sous les appareils est à la charge du Bénéficiaire. Il en va de même pour le comptoir situé en cafétéria : l'entretien du comptoir, de son sol et le matériel situé dans ou sur le comptoir, est à la charge du Bénéficiaire.

8.3. - Charges de personnel : Le Bénéficiaire supportera toutes les charges liées à l'emploi de ses personnels sur l'Hôtel du Département et tout autre redevance ou frais à supporter du fait de l'activité de son personnel.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS OCCUPES - REPARATIONS

9-1. L'entretien, la maintenance et les réparations des installations, aménagements et équipements exécutés par le Bénéficiaire au sein des lieux attribués ou mis à sa disposition par le Département sont entièrement à la charge de celui-là par application de l'article 1 du Décret 87-712 en date du 26 Août 1987.

Il lui appartient donc de contracter avec tout prestataire spécialisé pour assurer l'entretien régulier et la maintenance de ces installations et équipements.

9-2. Le Bénéficiaire s'engage à intervenir dans un délai maximum de 12 heures en cas de panne signalée et à veiller, d'une manière générale, au bon fonctionnement continu des machines.

En cas d'immobilisation prolongée (72 heures), le Bénéficiaire veillera au remplacement de l'appareil.

Le Bénéficiaire devra prévoir une procédure en cas de dysfonctionnement (numéro d'appel).

Le Département se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire copie de ces dispositions et/ou contrats de maintenance.

9-3. - Le Bénéficiaire supportera le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être obligatoirement réalisées conformément à des plans et descriptifs techniques préalablement approuvés par le Département.

Il devra également supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

9-4. - En cas de carence du Bénéficiaire ou si nécessaire, le Département pourra réaliser lui-même les aménagements ou équipements nécessaires, ainsi que le nettoyage des emplacements et installations attribués au Bénéficiaire : les frais correspondants seront supportés par le Bénéficiaire sans contestation possible. En cas de défaillance du Bénéficiaire, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois ou en cas d'urgence, après en avoir préalablement informé le Bénéficiaire, le montant des frais engagés sera majoré d'une pénalité de 2% de leur montant total.

La carence est caractérisée en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations par le Bénéficiaire, après 15 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES LIEUX

10-1. - L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Département, des usagers, clients ou tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Hôtel du Département.

10-2. - Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation des conditions de fonctionnement et de gestion, ou l'évolution de ces conditions :

- . l'application des mesures de sécurité
- . un cas de force majeure.

10-3. - Le changement partiel ou total de destination des emplacements sans autorisation préalable du Département entraînerait une résiliation immédiate et de plein droit de la présente Convention.

10-4. - Les aménagements complémentaires à la charge du Bénéficiaire peuvent être soit réalisés par le Département soit être exécutés par le Bénéficiaire, après accord écrit du Département.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

11.1. Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations.

Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses sous-traitants, aux ouvrages où se trouvent les locaux mis à sa disposition. Pendant la durée de réalisation des aménagements, le Bénéficiaire ou ses entrepreneurs ou sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, déposer des matériaux.

11.2. En conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente autorisation, le Bénéficiaire doit souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son exploitation et de l'occupation de ses emplacements, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit. Ces assurances devront être continues et il devra en être justifié annuellement au Département, cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

Le Département est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les emplacements donnés en occupation. Le Bénéficiaire garantit le Département contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ce dernier, pour lesdits dommages et accidents.

ARTICLE 12 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

Le Bénéficiaire devra observer toutes les consignes en vigueur sur l'Hôtel du Département et notamment les consignes, chartes, règlement d'exploitation applicables sur l'HD13 en matière de sûreté, sécurité générale, qualité, environnement, gestion des risques, développement durable...

ARTICLE 13 - TRAVAUX SUR L'HD13 : OBLIGATIONS ET DROITS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire devra souffrir, sans pouvoir prétendre à une indemnité, des travaux que le Département ferait exécuter dans l'intérêt de l'équipement général et de la maintenance de l'HD13.

Toutefois, si la durée d'immobilisation de tout ou partie des installations attribuées au Bénéficiaire dépasse un mois, le Bénéficiaire aura droit à l'exonération de 1/12^e du montant de la redevance correspondant à la privation de jouissance qu'il aura subie.

ARTICLE 14 - INSPECTION ET SURVEILLANCE

Le Bénéficiaire devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre ses installations, ainsi que celles mises à sa disposition privative, aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés.

Il devra communiquer les justificatifs de ceux-ci au Département et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle.

Le Bénéficiaire communique systématiquement au Département dans le mois qui suit leur production, une copie de chaque rapport de contrôle périodique réglementaire.

Le Département se réserve la possibilité de :

- faire réaliser des audits liés à l'environnement et à la sécurité
- faire intervenir un organisme de contrôle en cas d'incident constaté, et ce à la charge du Bénéficiaire,
- d'informer les autorités compétentes (ex. : Préfecture, Direction Départementale de Protection des Populations...) face à toutes difficultés rencontrées.

ARTICLE 15 - SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire est tenu de remettre les emplacements occupés dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

Dans le mois précédant la fin du contrat, les parties effectueront contradictoirement un état des lieux et un inventaire des biens de l'affermage, inventaire quantitatif et qualitatif.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un mois à dater de la fin de l'autorisation il peut y être pourvu d'office à ses frais et risques.

Toutefois, sauf dans le cas de retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article 15, le Département peut décider avec l'accord du

Bénéficiaire, que les constructions et installations en tout ou partie ne soient pas enlevées.

Celles-ci deviennent la propriété du Département sans qu'il ne soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre. Elles devront se trouver en bon état d'entretien et être conforme aux dispositions légales en vigueur.

Dans la période de 3 mois précédant l'expiration du contrat, pour quelque motif que ce soit, le Bénéficiaire s'engage à autoriser la visite des locaux par tout organisme, entreprise, dûment habilité par la Collectivité.

Il s'engage, par ailleurs, à communiquer l'ensemble des informations liées à la clôture du contrat, sur simple demande de la Collectivité.

ARTICLE 16 - CONDITIONS PARTICULIERES

16.1. Conditions d'Approvisionnement :

L'approvisionnement des produits se fera de façon régulière afin d'éviter d'éventuelles ruptures.

Ces approvisionnements se feront au moyen de véhicules adaptés, répondant à la législation en vigueur pour le transport des produits de ce type.

Le Bénéficiaire devra mettre en place des solutions d'urgence dans le cas de ruptures de stocks exceptionnelles (en dehors des passages quotidiens habituels).

16.2 Règles d'Hygiène :

Le Bénéficiaire devra se conformer à toutes les règles imposées par les services vétérinaires et procéder, en cas de besoins, à ses frais, aux mises en conformité.

Il devra communiquer le résultat des analyses de laboratoire sur demande au Département.

16.3. Politique Commerciale et qualité de service

Le Bénéficiaire devra appliquer une politique commerciale en matière de prix, propre à promouvoir les ventes. Il sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et devra appliquer des prix conformes à ceux en usage dans la profession.

Le Département devra être informé de toute modification tarifaire, et en cas d'augmentation annuelle moyenne des tarifs de plus de 3 %, le Bénéficiaire devra en informer au préalable le Département et obtenir son agrément au minimum 1 mois avant l'application des nouveaux tarifs.

Il mettra en œuvre une démarche de qualité de service ayant pour objectif la satisfaction de la clientèle et l'application de la politique commerciale.

Afin de s'assurer du respect de cette qualité le bénéficiaire mettra en place les procédures nécessaires et contrôlera régulièrement leur application.

16.4. - Réclamations et suggestions des clients et usagers :

Le Bénéficiaire aura l'obligation de recueillir les réclamations concernant son activité et d'apporter une réponse à toutes observations, réclamations, suggestions qu'il recevra de la part de ses clients et éventuellement d'usagers.

Le Bénéficiaire tiendra à disposition tous les documents utiles au Département si celui-ci en fait la demande.

Le Département, de son côté, transmettra au Bénéficiaire les réclamations écrites qui lui seront parvenues, le concernant.

Le Bénéficiaire fournira alors par écrit les explications et propositions qu'il jugera convenables à l'usager et communiquera systématiquement une copie des éléments au Département.

16.5. - Dépenses de publicité :

Toute publicité de marque est interdite sur les façades extérieures de l'Hôtel du Département.

ARTICLE 17 - RESILIATION

La présente autorisation est résiliée:

- à la date d'expiration,
- en cas de résiliation avant terme du contrat pour motif d'intérêt général
- en cas d'inexécution des conditions techniques et/ou financières
- en cas de faute grave du Bénéficiaire.

1- Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général entraîne le retrait de la présente autorisation au Bénéficiaire. Elle ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Bénéficiaire.

Dans ce cas, le Bénéficiaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités dues correspondent notamment aux éléments suivants :

- Bénéfices raisonnables prévisionnels,
- Autres frais et charges engagés par le Bénéficiaire pour assurer l'exécution du présent contrat, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation,

Il appartient au Bénéficiaire d'apporter les éléments financiers à l'appui de sa demande d'indemnisation.

En outre, le Bénéficiaire pourra obtenir le remboursement des dépenses justifiées qu'il aura pu être amené à supporter à l'occasion de transformations ou d'aménagements des installations attribuées, sous réserve que lesdits travaux aient été exécutés avec l'accord préalable du Département.

Dans ce cas, le remboursement sera accordé par le Département déduction faite de l'amortissement.

Toutefois, dans le cas où un réaménagement, un agrandissement ou une relocalisation des emplacements, décidée par le Département, devrait être réalisé au cours de la période d'application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à accepter les contraintes susceptibles d'en découler, ainsi qu'une modification provisoire ou définitive de l'emplacement qui lui est affecté pour l'exercice de son activité.

Le Bénéficiaire ne pourra à ce titre prétendre à aucune indemnité. Dans ce cas, il est toutefois admis à résilier la présente convention avec un préavis de trois mois si une modification définitive d'emplacement lui était imposée.

2- Résiliation pour inexécution des conditions techniques et/ou financières

Faute, par le Bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, notamment :

- en cas de cessation de l'exploitation des installations pendant une durée de un mois,
- en cas de non-paiement des redevances dues au Département dans un délai de trois mois,

L'autorisation peut être révoquée, 15 jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice des dommages intérêt pour non-respect des obligations conventionnelles.

3- La faute grave

En cas de faute d'une particulière gravité :

Si le Bénéficiaire ne respecte pas les règles d'hygiène malgré 3 rappels de la Collectivité restés sans réponse,
En cas d'intoxication alimentaire grave due à une négligence avérée du Bénéficiaire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de sept jours à compter de la constatation du dysfonctionnement. Si le Bénéficiaire ne justifie pas dans le délai imparti les manquements constatés ou s'il ne s'engage pas à régulariser la situation dans un délai d'une semaine, la Collectivité peut prononcer la résiliation de la convention.

Le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 18 - RENONCIATION

Il sera fait application d'un préavis de 6 mois pour la renonciation par le Bénéficiaire à la Convention. Ce préavis a pour point de départ, la date de l'envoi du recommandé avec accusé de réception établi par le Bénéficiaire.

ARTICLE 19 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront de la compétence des Tribunaux de Marseille.

ARTICLE 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social tel qu'indiqué en préambule de la présente convention.

ARTICLE 21 – ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents définis ci-après.

- N°1 PROPOSITION COMMERCIALE DU BENEFICIAIRE
- N°2 LISTE DU MATERIEL DALTY SUD
- N°3 PLANS DES LOCAUX
- N°4 LISTE DU MOBILIER CD13
- N°5 LISTE DU MATERIEL CD13

ARTICLE 22 – SIGNATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux et est dispensé de droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Le Département

Le Bénéficiaire